



TA/NB/KR

Appel N° 954 du 03/07/2019

30/07/2019

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1139/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 06/06/2019

Affaire :

La Société d'Opérations
Pétrolières de la Côte D'Ivoire-
Holding dite PETROCI

(Maître N'GUETTA N. J.
Gérard)

Contre

1-SUISSE CONSTRUCTION S.A

(Maître ATOH BI Kouadio
Raymond)

2-Maître KONAN
Emmanuel

KOFFI

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition
formée par la Société
d'Opération Pétrolières de la
Côte d'Ivoire-Holding dite
PETROCI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société SUISE
CONSTRUCTION bien fondée
en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la Société
d'Opération Pétrolières de la
Côte d'Ivoire-Holding dite
PETROCI à lui payer la somme
de 91.750.000 FCFA ;

Condamne la demanderesse à
l'opposition aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA Epouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN
BODO, , DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société d'Opérations Pétrolières de la Côte D'Ivoire-Holding dite
PETROCI, Société d'Etat régie par la loi n°97-519 du 04 Septembre 1997-
décret de création n°98-262 du 03 Juin 1998- au capital de
20.000.000.000 F CFA-RC n°16847 Abidjan, sise à Abidjan-Plateau,
immeuble les Hévéas 14 BD cadre, BPV 194, Prise en la personne de
son représentant légal, son Directeur Général Docteur DIABY IBRAHIMA,
demeurant audit siège social ;

Demanderesse représentée par Maître N'GUETTA N. J. Gérard, Avocat
à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 55 Boulevard Clozel immeuble
SCI La Réserve, sis face Palais de Justice d'Abidjan Plateau, 16 BP 666
Abidjan 16, Tel : 20 22 02 61/63 Fax : 20 22 32 42 ;

D'une part ;

Et

1-SUISSE CONSTRUCTION S.A, au capital de 100.000.000 F.CFA, sise
à Abidjan Cocody Riviera III, villa 1112, 06 BP 6180 Abidjan 06,
immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier sous le
numéro CI-ABJ-2008-B-3430, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, Monsieur GREMION Jacques Aloys Robert, son
Président Directeur Général ;

Défenderesse représentée par Maître ATOH BI Kouadio Raymond,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Avenue du Dr
Crozet, sous-sol, 04 BP 642 Abidjan 04, Tél : 20 22 17 14 ;

2-Maître KONAN KOFFI Emmanuel, huissier de justice près la Cour
d'Appel et le Tribunal de première, Instance d'Abidjan ;

260719
EP n° Novembre

D'autre part ;

Enrôlée le 26 Mars 2019 pour l'audience du 28 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 04 Avril 2019 pour la Société Suisse Construction;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur KOFFI YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 16 Mai 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°681 suivant ordonnance en date du 08 Mai 2019 ;

Appelée le 16 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI a fait servir assignation à la Société SUISSE CONSTRUCTION et à Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, huissier de justice, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater que la Société SUISSE CONSTRUCTION est débitrice à son égard de la somme de 2.253.606.806 FCFA ;
- Dire et juger que c'est à juste titre qu'elle a retenu la somme de 91.750.000 FCFA due à la Société SUISSE CONSTRUCTION ;
- Ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance N°0699/2019 du 26 Février 2019 la condamnant à payer à la Société SUISSE CONSTRUCTION la somme de 91.750.000 FCFA ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI expose qu'elle entend former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0699/2019 du 26 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer la Société SUISSE CONSTRUCTION la somme de 91.750.000 FCFA ;

Elle indique que, dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier en faveur de son personnel, elle a, par contrat en date du 22 Juin 2009, confié à l'opérateur immobilier SUISSE CONSTRUCTION qui l'a accepté, la construction en entreprise générale d'un ensemble de villas pour le compte de son personnel ;

S'agissant d'un projet immobilier d'un montant de 8.000.000.000 FCFA, elle dit avoir préfinancé les travaux de construction à hauteur de 5.000.000.000 FCFA ;

Elle fait savoir que le 20 Juillet 2012, les travaux ont été définitivement arrêtés et que les parties ont signé un protocole d'accord amiable par lequel une expertise contradictoire aux fins d'établir l'état réel des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution de la convention susdite a été conjointement sollicitée ;

Elle précise que le rapport d'expertise mettait à la charge de la Société SUISSE CONSTRUCTION le paiement à son profit de la somme de 2.253.606.806 FCFA ;

Elle ajoute qu'elle a confié à la défenderesse la construction d'une clôture et qu'elle lui a remis la somme de 1.981.177.473 FCFA, laquelle clôture n'a jamais été livrée de sorte que la susnommée reste lui devoir la somme de 4.234.784.279 FCFA ;

Elle indique que, sa créance étant supérieure à celle de la Société SUISSE CONSTRUCTION, c'est à bon droit qu'elle retient la créance de cette dernière et que c'est à tort qua la juridiction présidentielle a signé l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Elle sollicite donc que cette ordonnance soit purement et simplement rétractée ;

En réplique, la Société SUISSE CONSTRUCTION expose qu'avant la résiliation amiable du contrat de construction la liant à la demanderesse, elle avait adressé à cette dernière deux factures de montants respectifs de 205.547.051 FCFA et 91.750.000 FCFA qui les a acceptées sans aucune réserve ;

En recouvrement de la première facture, elle dit avoir saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI à lui payer la somme de

205.547.051 FCFA et qu'au cours de cette procédure, la créance de cette dernière avait été rejetée ;

Pour le recouvrement de la seconde facture, elle a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer ;

Elle fait valoir que cette créance est certaine, liquide et exigible dans la mesure où pour le recouvrement de la première facture, le Tribunal avait admis que cette facture a été réceptionnée sans aucune réserve par la demanderesse.

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI prétend que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine dans la mesure où détenant une créance à l'égard de la défenderesse d'un montant de 2.253.606.806 FCFA bien supérieur à celle de la susnommée, elle est en droit de retenir la créance de cette dernière d'un montant de 91.750.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} dudit acte uniforme : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 du même acte uniforme ajoute que : « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque* :

1° la créance a une cause contractuelle ;

2° l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. »

Il s'en infère que le recouvrement d'une créance ne peut se faire par la voie de l'injonction de payer que lorsque cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que les parties entretiennent des relations contractuelles aux termes desquelles la Société SUISSE CONSTRUCTION avait l'obligation d'exécuter des travaux de construction pour le compte de la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI ;

Il est établi que suite à l'exécution de ces travaux, la défenderesse à l'opposition a délivré à la demanderesse à l'opposition, deux (02) factures, dont celle d'un montant de 91.750.000 FCFA ;

Il ressort des pièces du dossier que cette facture n'a pas été payée par la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI ;

Cette dernière prétend qu'étant elle-même créancière de la Société SUISSE CONSTRUCTION d'une créance excédant largement la sienne, elle est en droit de retenir le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

En avançant un tel argument, la demanderesse à l'opposition entend faire valoir son droit de rétention ou faire jouer le mécanisme de la compensation.

Le droit de rétention est en application de l'article 67 portant organisation des sûretés une prérogative accordée par la loi à certains créanciers de

conserver un objet mobilier qui leur a été remis en vue de l'exécution d'une prestation, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient payés des sommes qui peuvent leur être dues en vertu du contrat à l'occasion de l'exécution duquel il est exercé ;

Il s'ensuit que l'une des conditions du droit de rétention est le caractère mobilier, à savoir un bien meuble corporel de la chose détenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

La compensation, quant à elle, est la situation dans laquelle les parties d'une obligation sont débitrices l'une envers l'autre, laquelle compensation s'opère entre les dettes des deux parties, et éteint ces dettes à concurrence de leur montant respectif ;

Il est établi comme ressortant des pièces, que la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI est débitrice de la somme de 91.750.000 FCFA à l'égard de la Société SUISSE CONSTRUCTION, et cette dernière serait débitrice à son égard de la somme de 2.253.606.806 FCFA ;

Toutefois, si la créance de la Société SUISSE CONSTRUCTION n'est pas contestée et qu'au surplus la demanderesse à l'opposition a réceptionné les factures émises à son égard sans aucune réserve, celle de la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI fait l'objet de contestation ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que sa créance a été judiciairement reconnue de sorte qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la Société SUISSE CONSTRUCTION ;

En l'état actuel de la procédure, la demanderesse à l'opposition ne saurait faire jouer le mécanisme de la compensation pour retenir la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Cette créance, eu égard à ce qui précède, est certaine, liquide et exigible de sorte qu'il y a lieu de débouter la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI de son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0699/2019 du 26 Février 2019 parce que mal fondée et la condamner à payer à la Société SUISSE CONSTRUCTION la somme de 91.750.000 FCFA représentant le montant de la facture N°38 du 21 Septembre 2012 qui lui a été transmise en exécution des travaux de construction ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société SUISSE CONSTRUCTION bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société d'Opération Pétrolières de la Côte d'Ivoire-Holding dite PETROCI à lui payer la somme de 91.750.000 FCFA ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "NSOO 28 28 22".

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol. F.

N° 10098 Bord.

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Houmalg".

the other side of the road
THE OTHER SIDE OF THE ROAD
THE OTHER SIDE OF THE ROAD